« En ce cas, un correctif s'applique à la restitution ; il est fixé en même temps que celle-ci et selon la même procédure. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1604/68 DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68 en ce qui concerne certains jus de fruits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), et notamment son article 2 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'éviter de soumettre à un prélèvement au titre du sucre les jus de fruits de la position du tarif douanier commun 20.07 A ayant une forte concentration de sucre naturel ; que ce but peut être atteint dans une large mesure en excluant du prélèvement les jus d'une valeur supérieure à 30 unités de compte par 100 kg poids net ;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 865/68, la nomenclature tarifaire prévue dans ce règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68, pour les produits de la position tarifaire 20.07 est remplacé par le texte figurant à l'annexe A du présent règlement.

Article 2

La nomenclature tarifaire résultant des dispositions de l'article 1er et figurant à l'annexe B du présent règlement est reprise au tarif douanier commun.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le seizième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

---

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE A

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(1)	(2)
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :		
A	d'une densité supérieure à 1,33 à 15º C :		
I	de raisins :		
b)	autres :		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	15
II	autres :		
b)	non dénommés :		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids :		
	— de citrons ou de tomates	49	3
	— de pommes	49	11
	— d'autres fruits ou légumes, y compris les mélanges de jus	49	13
B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15º C :		
I	de raisins :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	15
II	d'oranges :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	13
III	de pamplemousses et de pomelos :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	13
IV	de citrons :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	3
V	d'autres agrumes :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	13
VI	d'ananas :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	13
VII	de pommes :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	11
VIII	de poires :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	13
IX	de tomates :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	3

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(1)	(2)
X	d'autres fruits et légumes :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	13
XI	Mélanges :		
a)	de jus d'agrumes et de jus d'ananas :		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	13
b)	de jus de pommes et de jus de poires :		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	13
c)	autres :		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	13

ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P) (à titre indicatif)
20.07		
	A (inchangé)	
	I (inchangé)	
	a) d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net	50
	b) autres :	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	50 + (P)
	2. non dénommés	50
	II autres :	
	a) d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net	42
	b) non dénommés :	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	42 + (P)
	2. autres	42
	B (inchangé)	